

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale
de et à 4340 AWANS

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : Finances - Taxe communale sur l'entretien des égouts - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1321-1, 17° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe à la Commune de prendre en considération, au budget, les dépenses de la voirie communale, des fossés et des aqueducs qui sont légalement à sa charge ;

Attendu que l'organisation de l'égouttage, l'entretien des avaloirs et des canalisations de voirie font partie de ce type de mission ;

Vu les charges pour la Commune qu'entraîne l'entretien des égouts notamment en termes de personnel et de matériel affectés à cette mission ;

Attendu que la Commune ne peut accentuer l'état de pauvreté ou de détresse dans lequel se trouvent réduites les personnes qui manquent des biens les plus élémentaires pour assurer leur subsistance ou qui ont perdu leurs biens à la suite de circonstances exceptionnelles;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer les personnes bénéficiant du statut de candidats réfugiés, situation dûment attestée par le CPAS de la Commune d'Awans ainsi que les personnes résidant dans un logement de transit mis à leur disposition par l'administration communale d'Awans ;

Attendu que les personnes qui n'occupent pas leur habitation n'engendrent pas de frais liés à l'entretien des égouts ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer toutes les personnes résidant dans une communauté de personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; exonération opérée sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement ;

Attendu que les personnes de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt de la cour de cassation du 24/06/2014) ;

Considérant, dès lors, que l'impôt ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces ou des Communes affectés à un service d'utilité publique qui ne sont, par nature, pas productifs de jouissance et dès lors ne sont pas visés par la notion même de l'impôt ;

Attendu que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur l'entretien des égouts à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont raccordés ou susceptibles d'être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2. La taxe est due par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble visé à l'article 1er à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordé à l'égout public par la volonté du propriétaire, le locataire sera exonéré et l'entière de la taxe sera portée à charge du propriétaire.

Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la taxe n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privée dudit immeuble.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à **25,00 €** par logement.

En cas d'occupation à des fins professionnelles d'un immeuble ou partie d'immeuble, le montant susmentionné est majoré de **0,02 €** le mètre carré de surface dudit immeuble ou partie d'immeuble utilisé à cette fin, celle-ci étant calculée par étage.

Article 4. La taxe est annuelle. Toute année est due en entier, l'occupation au 1er janvier de l'exercice par le redevable étant seule prise en considération.

L'occupation est établie sur base des éléments dont l'autorité taxatrice peut disposer, et notamment :

- pour les redevables à titre privé, l'inscription dans le Registre de Population ;
- pour les redevables à titre professionnel, l'inscription au Registre de Commerce

Article 5. Sont exonérés du montant total de la taxe :

- les services, d'utilités publiques, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région ou la Communauté, la Province ou la Commune
- toutes personnes résidant dans une communauté de personnes (par exemple : maison de repos) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement
- les personnes bénéficiant du statut de candidats réfugiés, situation dûment attestée par le CPAS de la Commune d'Awans
- les personnes résidant dans un logement de transit mis à leur disposition par l'administration communale d'Awans

Article 6. Une formule de déclaration est remise aux contribuables indépendants, titulaires de profession libérale et personnes morales, qui la retournent, dûment complétée et signée, à l'Administration communale, avant la date d'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

S'ils n'ont pas reçu de formule de déclaration, ces contribuables sont tenus de déclarer à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Les indépendants, titulaires de professions libérales et personnes morales qui deviennent imposables en cours d'exercice et ceux dont les bases d'imposition augmentent, sont tenus d'en faire déclaration

dans le mois.

Article 7. Les indépendants, titulaires de professions libérales et personnes morales qui deviennent imposables en cours d'exercice et ceux dont les bases d'imposition subissent une modification doivent, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer leur déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1 ère infraction : une majoration de 10 %
- 2 ème infraction : une majoration de 75 %
- à partir de la 3 ème infraction : majoration de 200 %

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 200 % lorsque l'infraction est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant à travers la notification prévue à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10. Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au contribuable.

Article 12. Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 13. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14. Les clauses concernant (l'établissement) le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 15. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 17. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 18. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

PAR LE CONSEIL,

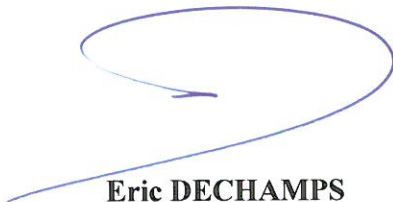
Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

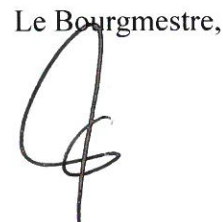
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Eric DECHAMPS




Thibaud SMOLDERS